



Arrêté du Maire n^o A 2026.072

**Règlementation temporaire interdisant la sortie des containers à
ordures ménagères et encombrants le lundi 13 juillet 2026 et le
mardi 14 juillet 2026**

Le Maire de Dugny,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L541-1 et les suivants,

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique notamment.

- ▶ Tout ce qui intéresse la commodité de passage dans les rues, des piétons et véhicules et l'enlèvement des encombrants, la propreté, réprimer les dépôts, etc...
- ▶ Prévenir et faire cesser les accidents tels que les incendies,

Le maire peut prendre toutes mesures pour limiter et prévenir les troubles à l'ordre public, mentionnés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs années de nombreux incendies de containers à ordures ménagères et encombrants les jours et soirs du : **du 13 juillet et du 14 juillet notamment,**

CONSIDERANT que la période couvrant le **Feu d'Artifice du 13 juillet 2026 et de la Fête Nationale du 14 juillet 2026** sont susceptibles de voir survenir des incidents voire des troubles graves à l'ordre public. Il paraît important que chacun prenne toutes les mesures afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, mesures visant à ne pas faciliter les débordements de groupe d'individus et plus particulièrement les risques d'incendies.

CONSIDERANT que les containers à déchets (ordures ménagères et tri sélectif) constituent des éléments susceptibles d'être vandalisés, incendiés, jetés ou déversés sur les voies de circulation et sur l'espace public.

CONSIDERANT dès lors, à titre préventif, la décision d'interdire à titre temporaire la sortie des containers à ordures ménagères et encombrants **les soirs du lundi 13 juillet 2026 et du mardi 14 juillet 2026.**

CONSIDERANT que cette mesure de prévention concerne la globalité du territoire communal, tous les quartiers, tous les usagers de la collecte, qu'il s'agisse de résidences collectives ou individuelles, des commerces, d'entreprises, de chantiers ou tout autre activités susceptible de générer des déchets.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation pour le lundi 13 juillet et du mardi 14 juillet 2026

Il est rappelé que l'utilisateur est responsable civilement des containers qui lui sont remis. Il sera interdit de déposer les ordures ménagères et encombrants sur la voie publique le :

- **Lundi 13 juillet de 08h00 à 24h00**
- **Mardi 14 juillet de 08h00 à 24h00**

Article 2 : Infractions au présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le code Pénal (amende, emprisonnement, confiscation etc..).

En matière de confiscation, la ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur qui ne sera pas présenté à la collecte. Les conteneurs ainsi confisqués seront à récupérer au Centre Technique Municipal sis 5, rue du 19 Mars 1962 aux horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R421-1 du code de justice administrative).

Article 4: Applications

Madame la Directrice de l'Administration de Dugny, Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
- Monsieur le Commissaire de police de la Courneuve
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Madame la Directrice de l'Administration,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Notifié aux chefs d'établissement scolaires,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le 02/06/2026

Monsieur Le Maire

Quentin GESELL